



Violet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Rése
at
Moni
bel



08094071

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI - EMPIRE

16 -06- 2008

Grefte

N° d'entreprise : 473.058.310

Dénomination

(en entier) : **Fédération Belge d'Hébertisme et de Yoga ASBL**

(en abrégé) : **FBHY**

Forme juridique : ASBL

Siège : 8, rue des Belettes 6534 GOZEE

Objet de l'acte : **Nominations et modifications aux statuts**

Par décision unanime de l'assemblée générale de la Fédération Belge d'Hébertisme et de Yoga Asbl, en date du 16 mai 2008, délibérant en conformité aux prescriptions des statuts, sont nommés administrateurs pour une durée de quatre ans :

Les soussignés,

ANDRE Henri gérant de société, domicilié 29, En Gérardrie à 4000 Liège,
BEUGNIER Christian, informaticien, domicilié 8, Rue des Belettes à 6534 Gozée
GERARD Jean, retraité, domicilié 55, Rue du Bois d'Ausse à 5330 Sart Bernard
DETAILLE Jacques, retraité, domicilié 66, Rue J. Wauters à 4683 Vivegnis
JAMSIN Guillaume, ingénieur, domicilié 42, Rue Fr. Lapiere à 4620 Fléron
O'CONNOR Michel, cadre bancaire, domicilié 20 A, Rue de Namur à 4000 Liège
DELVAUX Raymond, ingénieur, domicilié 19, Avenue du Progrès - 4100 SERAING
DEMELENNE Charles, retraité, domicilié 11, Rue Petite Vau à 4550 NANDRIN
COMPERE Jacqueline, enseignante, domiciliée, 20, Avenue des Mimosas à 4432 ALLEUR
CORLIER Andrée, conjointe aidante, domiciliée 91, Rue Champ Rodange à 1410 WATERLOO

L'assemblée générale décide ce jour d'adapter les statuts de l'association afin de les rendre conformes aux conditions prévues par le décret de la Communauté Française.

Les statuts sont modifiés comme suit :

TITRE 1 - Dénomination - Siège social

Article 1er

L'Association est dénommée "Fédération Belge d'Hébertisme et de Yoga asbl", en abrégé, F.B.H.Y. Elle est reprise ci-après sous l'appellation "l'association".

Article 2

Le siège social de l'association est établi 8, Rue des Belettes à 6534 Gozée, dans l'arrondissement judiciaire de Charleroi et son siège administratif est fixé au 29, En Gérardrie à 4000 Liège. Ils peuvent être transférés par décision du conseil d'administration en tout autre lieu situé en région de langue française ou de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Article 3

L'association relève de la Communauté française au sens de l'article 127 §2 de la Constitution.

Les termes cercles, centres ou clubs sont employés indifféremment dans les articles ci-après et couvrent les mêmes réalités juridiques.

TITRE II - But

Article 4

L'association a pour but de promouvoir l'étude, l'enseignement et la pratique du Yoga et de l'éducation physique par la Méthode Naturelle ou de toute autre activité similaire. Elle respecte pour ce faire les conceptions religieuses, philosophiques et politiques de chacun. Elle détermine librement son programme d'activités, dispose d'une complète autonomie de gestion et fait usage exclusif du français pour tout acte d'administration.

Elle a pour objet l'accomplissement de tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

TITRE III - Membres

Article 5

Sont membres effectifs :

Mentionner sur la dernière page du Violet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/06/2008 - Annexes du Moniteur belge

Les personnes morales que sont les centres, cercles ou clubs pratiquant une des activités reprises à l'article 3, et ayant satisfait aux obligations d'affiliation de la fédération. Les termes cercles, centres et clubs recouvrent la même réalité organisationnelle et juridique. (Les membres à titre individuel sont interdits donc ils doivent être affiliés à un club)

Ces cercles, centres ou clubs sont affiliés à condition qu'ils :

- aient un but social conforme à celui de l'association
- règlent la cotisation
- soient dirigés conformément ce qu'il est prévu dans leurs statuts ou règlements internes, par un organe de gestion, élu par leurs membres en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux, dont un des membres au moins est un(e) sportif(ve), ou son représentant légal, actif(ve) au sein du cercle.
- ne soient pas affiliés à une autre fédération groupant les mêmes disciplines (ou disciplines similaires) que celles dont s'occupe l'association. Le nombre de membres effectifs est illimité. L'association est composée de trois membres au minimum.

Article 6

Sont membres adhérents :

Les personnes physiques membres elles-mêmes des cercles et clubs membres effectifs. Ce sont les membres adhérents qui sont pris en compte pour fixer la représentativité de l'association, notamment en matière administrative.

Article 7

Les membres adhérents paient une cotisation annuelle identique. Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée Générale; il ne pourra être inférieure à 1 Euro et supérieur à 100 Euros. Le membre qui refuse de payer sa cotisation est réputé démissionnaire.

Article 8

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment en adressant une lettre de démission au conseil d'administration.

Article 9

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être décidée que par l'assemblée générale à la majorité des trois quarts des voix présentes.

TITRE IV - Assemblée Générale

Article 10

L'assemblée générale se compose des membres effectifs de l'association représentés chacun par un mandataire. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, s'il est absent, par le vice-président.

Article 11

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont réservés à sa compétence, notamment :

- les modifications aux statuts
- la nomination et la révocation des administrateurs et leur décharge
- l'approbation des comptes et des budgets
- la dissolution de l'association
- l'exclusion des membres.

Article 12

Il sera tenu chaque année une assemblée générale ordinaire dans le courant du premier semestre.

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, par décision du conseil d'administration, ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs.

Article 13

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée à chaque membre effectif, quinze jours au moins avant la réunion. Les convocations mentionnent les lieux, jour et heure, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

L'assemblée générale ne pourra délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour, sauf urgence reconnue quel que soit le nombre de ses membres présents ou représentés.

Article 14

Sauf les exceptions prévues par la loi et les présents statuts, l'assemblée générale est valablement constituée dès que la moitié du nombre des membres effectifs plus une unité est atteint. Un membre effectif peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre membre effectif en vertu d'une procuration écrite. Un membre ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée dans les quinze jours au plus tôt et les décisions seront prises valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 15

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des deux tiers des voix présentes ou représentées, sauf dans le cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Article 16

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 & 20 de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl.

Article 17

Les décisions de l'assemblée générale sont actées dans des procès verbaux signés par le président et un administrateur, et consignés dans un registre conservé au siège de l'association avec copie au siège administratif. Les tiers peuvent les consulter aussi (obligation légale). Il est également tenu un registre des membres effectifs et un registre des procès verbaux du conseil d'administration.

TITRE V – Conseil d'Administration

Article 18

Le conseil d'administration doit être composé de 7 membres minimum.

L'association est gérée par un conseil d'administration dont les membres sont élus par l'assemblée générale statutaire. Pour chaque discipline ou activité reprise à l'article 3, l'assemblée générale désigne administrateurs représentant ces disciplines ou activités. Un administrateur au moins parmi les représentants de chaque discipline est un pratiquant actif sein de l'association.

Au sein de l'organe de gestion, il ne peut y avoir plus de 80% d'administrateurs de même sexe.

Article 19

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus de la gestion et de l'administration de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Article 20

Les membres du conseil d'administration sont élus pour quatre ans et en tout cas révocables par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Le conseil d'administration est renouvelé par moitié tous les deux ans, de sorte que les mandats des représentants de chaque discipline ou activité soient renouvelés par moitié tous les deux ans.

Article 21

Si, pour quelque motif que ce soit, le conseil d'administration n'est plus en nombre suffisant, soit composé de membres par discipline, un membre sera nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achèvera le mandat de celui qu'il remplace et sera issu de la même discipline que celui-ci.

Article 22

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un ou des vice-présidents, un trésorier et un secrétaire général. Le mandat de président est de deux ans et la présidence doit être assurée successivement par un représentant des différentes disciplines. Une fonction de vice-président est conférée à un administrateur de chaque discipline non représentée à la présidence. Le secrétaire et le trésorier sont issus de disciplines différentes. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assurées par le vice-président ou le plus âgé des vice-présidents s'il y en a plusieurs.

Article 23

Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président ou de deux administrateurs. Il ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration. Si le quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil sera convoqué et ses décisions seront prises valablement quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Article 24

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des votants. La voix du président ou celle de son remplaçant est prépondérante en cas de parité.

Article 25

Les délibérations du conseil d'administration sont actées dans des procès verbaux signés par le président et un administrateur, et conservés au siège de l'association avec copie au siège administratif. Ils doivent être soumis à l'approbation du conseil d'administration lors de chaque réunion.

Article 26

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à un administrateur-délégué choisi parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou les deux.

Article 27

Le conseil recrute le cas échéant le personnel nécessaire à la réalisation des buts de l'association. Il fixe le salaire de celui-ci ainsi que ses attributions.

Article 28

Le conseil peut également créer des commissions dans tous les domaines qu'il juge nécessaires.

Les compétences, compositions et modes de fonctionnement de celles-ci sont définis dans le règlement fédéral. Il crée en tout cas une commission technique par discipline représentée au sein de l'association, pour l'examen de problèmes spécifiques ou particuliers à chaque discipline.

Article 29

Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

Article 30

Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président et un administrateur issu d'une discipline différente du premier cité, soit par deux administrateurs issus de deux disciplines différentes, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 31

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE VI - Droits et obligations des Cercles et des sportifs affiliés

Article 32

L'association veille à ce que ses Cercles affiliés informent, au minimum annuellement, leurs membres, le cas échéant, aux représentants légaux de ceux-ci des dispositions applicables en son sein, en vertu de ses statuts ou de son règlement fédéral, dans les matières suivantes : les assurances, la lutte contre le dopage et la préservation de la santé dans la pratique sportive, les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs, les obligations en matière d'encadrement technique, ainsi que les mesures et la procédure disciplinaires en vigueur et le code éthique.

Article 33

L'association impose à ses membres le respect des dispositions du code d'éthique sportive applicable en Communauté française dont le contenu est explicité dans le règlement d'ordre intérieur de la fédération

Toute mesure disciplinaire à prendre à l'encontre d'un membre adhérent ou d'un club adhérent, doit préalablement faire l'objet d'une information auprès du membre et / ou du club concerné et doit impérativement respecter les droits de la défense et à l'information préalable, conformément à ce qui est prévu dans le code disciplinaire de la fédération. Le Code disciplinaire de la fédération, repris dans le règlement d'ordre intérieur, définit l'ensemble des mesures disciplinaires ainsi que les règles de procédure.

Article 34

Chaque club adhérent doit faire connaître à tous ses membres ainsi qu'aux parents ou personnes investies de l'autorité parentale de ses membres de moins de 16 ans:

- le document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens interdits par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 octobre 2002 ;

- la liste de ces substances ou moyens interdits en vertu de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 10 octobre 2002 relatif à la liste des substances et moyens visés par le Décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française - les mesures disciplinaires que la fédération applique en cas d'infraction à cette législation.

Article 35

En cas de non respect des différentes dispositions énumérées par les présents statuts et par le règlement d'ordre intérieur, l'association pourra prendre, en conformité avec les dispositions du code disciplinaire du Règlement d'ordre intérieur, une des sanctions suivantes à l'égard d'un membre effectif ou adhérent :

- rappel à l'ordre
- blâme
- avertissement
- suspension
- exclusion

De plus, en ce qui concerne les membres adhérents, parallèlement à ces mesures disciplinaires frappant le membre en cause, le cercle auquel il appartient peut, toujours selon la gravité du cas, encourir les sanctions prévues dans le règlement fédéral.

Article 36

Les Cercles affiliés tiennent à la disposition de leurs membres, ainsi que le cas échéant à la disposition des représentants légaux de ceux-ci, un résumé succinct du contrat d'assurance souscrit par l'association au bénéfice de tous ses affiliés.

Article 37

Ils incluent, dans leur statut ou leur règlement interne, les dispositions prévues dans la réglementation et la législation applicables en Communauté Française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive. Ils font connaître à leurs membres les mesures disciplinaires applicables en cas d'infraction à ces dispositions.

Article 38

Ils prennent les mesures appropriées, conformément à ce qui est prévu dans le règlement fédéral de l'association, pour assurer la sécurité de leurs membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant lors des activités qu'ils organisent.

Article 39

Ils respectent les obligations imposées par l'association, dans son règlement fédéral, en matière d'encadrement technique et pédagogique de la pratique sportive.

Article 40

Tout membre adhérent est libre de se réaffilier au cercle de son choix. Aucune prime de transfert ne peut être réclamée lors du passage d'un sportif affilié d'un cercle à un autre.

Article 41

L'utilisation par les membres de substances ou moyens de dopage pour participer aux activités, est formellement interdite.

Indépendamment des poursuites judiciaires que risque le sportif convaincu de dopage, celui-ci est passible des sanctions suivantes,

référence étant faite aux dispositions arrêtées par les organisations internationales compétentes. :

- la suspension

- l'exclusion
- la récidive aggrave la peine.

Article 42

Toute mesure disciplinaire à prendre à l'encontre d'un membre adhérent et/ou d'un cercle affilié doit préalablement faire l'objet d'une information auprès du membre et/ou du cercle concerné et doit impérativement respecter les droits de la défense à l'information, conformément à ce qui est prévu dans le règlement fédéral de l'association.

Article 43

L'association s'interdit d'infliger une quelconque sanction à l'égard d'un cercle ou d'un membre au seul motif que celui-ci aurait engagé une action devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, contre l'association ou l'un de ses membres. Le droit des membres et cercles d'ester en justice ne peut être interdit ou limité (article 7 du décret du 8 décembre 2006).

TITRE VII - Règlement fédéral

Article 44

Un règlement fédéral sera présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale qui pourra y apporter les modifications jugées utiles.

Toute modification ultérieure sera également présentée, par le conseil d'administration, à l'assemblée générale qui décidera.

TITRE VIII - Dispositions diverses

Article 45

L'association prend toutes dispositions pour que soient couvertes par une assurance appropriée, la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels de ses membres.

Article 46

Elle détermine dans son règlement médical la fréquence des examens médicaux auxquels doivent se soumettre ses affiliés.

Article 47

Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité de ses membres, des accompagnateurs, des spectateurs ou des participants aux activités mises sur pied par elle. Elle établit dans son règlement fédéral un cahier des charges à respecter pour toute manifestation qu'elle organise directement ou via ses membres.

Article 48

Elle respecte, lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales qualitatives et quantitatives fixées par le gouvernement, en matière d'encadrement.

Article 49

Elle s'engage également à inclure dans son règlement fédéral la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et le respect des impératifs de santé dans la pratique sportive et à faire connaître celles-ci à ses Cercles, ainsi que les mesures et la procédure disciplinaires, s'y rapportant en cas d'infraction.

Applique, lorsqu'un de ses membres est convaincu de dopage, les procédures et les sanctions prévues dans ses statuts ou règlements.

Article 50

L'association communique aux responsables de ses cercles, aux responsables des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives reconnues ou non par la Communauté française ainsi qu'aux instances internationales compétentes, sous une forme qui garantit, conformément, notamment, à l'article 16 § 4 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le respect de leur vie privée, les noms, prénoms et date de naissance des sportifs affiliés qui font l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci.

Article 51

La fédération informe ses cercles affiliés des formations qu'elle organise.

Article 52

Elle tient une comptabilité régulière conformément à l'article 17 de la loi sur les Asbl du 27 juin 1921 et s'engage à transmettre annuellement celle-ci, ainsi que l'ensemble des documents administratifs et la liste des Cercles et de leurs affiliés, au fonctionnaire du gouvernement chargé d'en assurer le contrôle. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 53

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 54

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 55

L'admission de nouveaux membres effectifs pratiquant une discipline sportive non encore représentée dans l'association est liée à l'acceptation du conseil d'administration. Cette décision doit être ratifiée par l'assemblée générale à la majorité des trois-quarts des voix minimum.

Article 56

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateur (s), en fixera les pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

Cet actif net sera affecté à une fin désintéressée (exemple : une autre association pourvoyant le même but)
Article 57

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Christian Beugnier
Président

Henri André
Vice-Président

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/06/2008 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature